

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.553 du 7 janvier 1998

A.65.119/VI-13.976

En cause : **PLOUETTE** Luc,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe BERNARD et
Jean-Pierre MOENS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et des
Petites et Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 1995 par Luc PLOUETTE qui demande l'annulation de la décision prise le 16 juin 1995 par le délégué du Ministre des Classes moyennes lui refusant l'autorisation d'exercer une activité ambulante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu l'arrêt n° 68.284 du 24 septembre 1997 rouvrant les débats et chargeant l'auditeur désigné par M. l'auditeur général d'établir un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE RIDDER, loco Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 19 décembre 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 19 décembre 1997,

elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès
lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.